



**VILLE  
de BAGNERES-de-BIGORRE**

*Hormis les secteurs de Lesponne, Soulagnets et La Mongie*

**ARRETE  
PORTANT REGLEMENTATION  
sur la CIRCULATION  
et le STATIONNEMENT**

17 MARS 2026

## SOMMAIRE

|                                                                                          |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES                                                       | 2  |
| ARTICLE 2 – LIMITES DE L'AGGLOMERATION                                                   | 3  |
| ARTICLE 3 – VITESSE AUTORISEE EN AGGLOMERATION                                           | 4  |
| ARTICLE 4 – CIRCULATION DES VEHICULES                                                    | 5  |
| 4.1 – INTERDICTION GENERALE DE CIRCULATION                                               | 5  |
| 4.2 - SENS INTERDIT (B 1)                                                                | 6  |
| 4.3 - INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE (B 2 a)                                           | 7  |
| 4.4 - INTERDICTION DE TOURNER A DROITE (B 2 b)                                           | 7  |
| 4.5 - OBLIGATION de TOURNER A GAUCHE (B 21 c2 ou B 21-2)                                 | 8  |
| 4.6 - OBLIGATION de TOURNER A DROITE (B 21 c 1 ou B 21-1)                                | 8  |
| 4.7 - SENS GIRATOIRE                                                                     | 8  |
| 4.8 - CIRCULATION des VEHICULES LOURDS                                                   | 9  |
| 4.9 - VOIES SANS ISSUE (C 13 a)                                                          | 10 |
| 4.10 - AMENAGEMENTS DIVERS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES                                | 10 |
| ARTICLE 5 – PRIORITES ET INTERSECTIONS                                                   | 11 |
| 5.1 - SIGNALISATION LUMINEUSE (FEUX TRICOLORES)                                          | 11 |
| 5.2 - CEDEZ LE PASSAGE (AB 3 a)                                                          | 11 |
| 5.3 - PANNEAUX « STOP » (AB 4) :                                                         | 12 |
| ARTICLE 6 – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT                                              | 13 |
| 6.1 - REGLEMENTATION GENERALE (B 6)                                                      | 13 |
| 6.2 - INTERDICTION de S'ARRÊTER (B 6 d ou ligne jaune continue)                          | 13 |
| 6.3a - STATIONNEMENT INTERDIT – rue ou espace public avec marquage pour le stationnement | 14 |
| 6.3b - STATIONNEMENT INTERDIT – rue ou espace public sans marquage pour le stationnement | 15 |
| 6.4 - STATIONNEMENT UNILATERAL ALTERNE A LA PERIODICITE SEMI MENSUELLE                   | 17 |
| 6.5 - PARCS de STATIONNEMENT GRATUIT des VEHICULES de TOURISME                           | 17 |
| 6.6 - STATIONNEMENT PAYANT (délibération du conseil municipal du 20/12/2017)             | 17 |
| 6.7 - STATIONNEMENT EXPRESS                                                              | 18 |
| 6.8 - EMPLACEMENTS RESERVES                                                              | 19 |
| 6.9 - STATIONNEMENT des VÉHICULES de LIVRAISON                                           | 20 |
| 6.10 - STATIONNEMENT FORTUIT                                                             | 21 |
| 6.11 - STATIONNEMENT DIVERS                                                              | 21 |
| ARTICLE 7 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT PARTICULIER                                     | 21 |
| 7.1 - JOUR DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE                                                        | 21 |
| 7.2 - EN PERIODE SCOLAIRE                                                                | 22 |
| 7.3 - JOUR DES CEREMONIES :                                                              | 22 |
| ARTICLE 8 – MESURES D'EXECUTION                                                          | 22 |



**ARRETE MUNICIPAL**  
**Portant règlementation DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**SUR L'AGGLOMERATION DE BAGNERES DE BIGORRE**  
**(Hormis les secteurs de Lesponne, Soulagnets et La Mongie)**  
**N°ARR-2026.00052**

LE MAIRE de BAGNÈRES-de-BIGORRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°60-226 du 29 février 1960 relatif au disposition de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;

Vu les articles 94 et 97 de l'instruction Ministérielle en date du 22 octobre 1963 relatifs à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté Ministériel en date du 04/10/1973 relatif à l'application de l'article 26-1 du Code de la Route, Vu l'arrêté et l'instruction Interministériel en date du 06/06/1977 relatif à la signalisation routière ;

Vu le décret en date du 29/11/1990 relatif à la modification du régime de limitation de vitesse en agglomération ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> Septembre 2008 autorisant le maintien de la voie ferrée industrielle sur la RD 935 (avenue Général Leclerc) et les dispositions relatives à la maintenance, à l'entretien et à la signalisation de l'ouvrage ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le règlement général de voirie départemental du 07/12/2018 relatif à la conservation et la surveillant des routes départementales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2017 établissant la redevance de stationnement et fixant les tarifs

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 23 février 2010, 31 mars 2011 et 23 juin 2015 sur l'établissement des tarifs des droits de place ;

Vu l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2009 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur Bagnères de Bigorre (hors secteur de Lesponne, Soulagnets et La Mongie) et les divers arrêtés additifs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation en limitant parfois cette dernière et en réglementant les conditions d'occupation des voies :  
Considérant qu'il convient de regrouper en un seul et même arrêté les diverses dispositions prises au terme des arrêtés municipaux additifs pris postérieurement à l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 susvisé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

**1.1 -** Tous les arrêtés municipaux antérieurs réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, cycles et piétons dans les voies de la Commune de Bagnères-de-Bigorre (hormis les secteurs de Soulagnets, Lesponne et La Mongie) ainsi que les arrêtés instituant les limites de l'agglomération sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

**1.2 -** La durée du stationnement d'un véhicule en un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances, est limitée à 24 heures consécutives quel que soit le motif de ce stationnement, sauf autorisation spéciale délivrée par l'Administration Municipale et sauf les zones de stationnement suivantes où la durée est limitée à 7 jours :

- parking place Georges Clémenceau
- place du Foirail
- place Eugène Toujas
- place Charles Lacoste
- allées Jean Jaurès

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de celles qui limitent ou interdisent le stationnement dans certaines voies ou sections de voies.

**1.3 -** La règle du stationnement, pour la Ville de Bagnères-de-Bigorre, est définie dans l'article 6.

Lorsque le stationnement a lieu en bataille (perpendiculaire à la chaussée) ou en épi (en oblique par rapport à la chaussée), les véhicules devront être placés de telle manière qu'aucune partie ne déborde sur le trottoir. En bataille ou en épi, le stationnement ne doit se faire que sur les emplacements pourvus de la signalisation réglementaire.

Lorsque les emplacements sont délimités par un tracé au sol, les véhicules devront être placés de telle manière qu'aucune partie n'en dépasse la limite matérialisée.

Le stationnement doit se faire de telle manière qu'il ne gêne en aucune façon l'accès des immeubles riverains.

Les conducteurs doivent serrer le plus possible leur véhicule le long du trottoir de manière à ne pas gêner la circulation et ne pas empêcher le stationnement des voitures ou la manœuvre de celles déjà en stationnement. Toutefois, ils devront laisser une distance suffisante pour permettre le nettoyage des caniveaux.

Sur la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, il est interdit de procéder à la réparation, au graissage et au lavage des véhicules, d'y laisser stationner des remorques de toute nature et des caravanes non attelées à leurs véhicules tracteurs.

Il est interdit à toute personne de se livrer à une activité quelconque sur la voie publique, sauf autorisation de l'autorité municipale.

Lorsque les circonstances l'exigeront, le stationnement et/ou la circulation pourront être interdits temporairement dans certaines voies ou sections de voies. Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de signalisation temporaire indiquant les dates et heures de cette restriction.

Il est interdit aux particuliers de signaler, de leur propre chef, une interdiction de stationnement par un procédé quelconque : bandes jaunes, panneaux portant interdiction de stationner... Seules les indications de restriction de stationnement temporaire, selon un arrêté temporaire délivré par la commune, seront signalées par leur soin.

Il est interdit de laisser les bacs ou conteneurs d'ordures ménagères de façon permanente sur les trottoirs ou la voie publique en général. Les bacs ou conteneurs doivent être sortis et présentés pour le ramassage, le matin de la tournée, ou tout au plus, la veille au soir pour le ramassage du lendemain, selon les jours des tournées programmées dans les quartiers. Ils doivent être retirés de l'espace public et entreposés dans les parties privatives dès que possible, au plus tôt après le ramassage, et, dans le cas d'une impossibilité avérée, au plus tard en fin d'après-midi du jour même du ramassage.

**1.4 -** Les trottoirs sont exclusivement réservés à la circulation des piétons.

De ce fait :

- leur occupation par les véhicules quels qu'ils soient est absolument interdite (sauf autorisation municipale)
- selon leur largeur des dérogations pourront être accordées aux commerçants, au droit de leur établissement, sous réserve que cette occupation ne présente pas des inconvénients ou des dangers pour la circulation des piétons et moyennant le paiement des droits de place correspondants.

Lorsque la rue Victor Hugo est mise en voie piétonne (opérations spéciales, les samedis ou jours de marché de 9h00 à 13h00...), les commerçants sont autorisés, durant ces périodes, à installer leur étal sur toute la largeur du trottoir (1,50 m).

Toutefois, la circulation des véhicules prioritaires (ambulances, véhicules de Police et Secours) et l'accès des riverains, seront autorisés.

Par ailleurs, les cyclistes sont autorisés à circuler sur le trottoir élargi situé rue Emilien Frossard, partie comprise entre le n°6 et le n°10, uniquement s'ils circulent au pas.

## **ARTICLE 2 – LIMITES DE L'AGGLOMERATION**

**2.1 -** Les limites de l'agglomération concernant la partie dite « centre-ville » de Bagnères de Bigorre, sont ainsi fixées :

- **sur la RD 938** (route de Toulouse) dans le sens Toulouse-Bagnères de Bigorre : à hauteur du PR 38 (limite Est de la propriété cadastrée section AC n°58) et du PR 38 + 020

- **sur la RD 935 :**

- dans le sens Tarbes - Bagnères de Bigorre : PR 61 + 875 (limite avec la commune de Pouzac)
- dans le sens Campan-Bagnères de Bigorre : PR 64 + 700

- **sur la RD 8 :**

- dans le sens Tarbes - Bagnères de Bigorre : PR 7 + 284 (en limite avec le chemin Monloo)
- dans le sens Gerde - Bagnères de Bigorre : PR 6 + 180 (limite avec la commune de Gerde)

- **sur la RD 84** (rue du 8 mai 1945) dans le sens Gerde - Bagnères de Bigorre : PR 0 + 300
- **sur la RD 88** (route de Labassère) : dans le sens Labassère-Bagnères de Bigorre, PR 1 + 150 (20 m avant le n°18 route de Toulouse)

**2.2 - Les limites de l'agglomération concernant le quartier dit « haut de la Côte », sont ainsi fixées :**

- **sur la RD 938** (route de Toulouse) : du PR 36 + 820 (n°51 route de Toulouse) au PR 37 + 343 (n°72 route de Toulouse)
- **sur la RD 26** (route du Mesnil et route d'Uzer) : du PR 19 + 510 (limite Bagnères de Bigorre / Pouzac) au PR 20 + 700 (3 route d'Uzer)
- **sur la RD 5** (route de Hauban) : du carrefour avec la RD 938 (route de Toulouse) au PR 0 (D784) + 220 (n°3 route de Hauban)
- **sur la RD 784** (route des palomières) : du PR 0 au PR 1 + 557 (n°50 route des Palomières)

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) a été mise en place par le Département des Hautes Pyrénées.

## **ARTICLE 3 – VITESSE AUTORISEE EN AGGLOMERATION**

**3.1** - La vitesse à l'intérieur de l'agglomération est fixée à 50 km/heure.

**3.2** - Elle est limitée à 30 km/heure :

- allées Fernand de **Cardailhac**
- rue du **Castelmouly**, sur 60 mètres à partir de la rue Eugène de Turkeim vers la rue de l'Egalité
- rue Henri **Cordier**, partie comprise entre le gymnase et la place René Escoula
- boulevard de l'**Europe**
- route de **Labassère**, entre l'avenue Alanbrooke et le boulevard de l'Europe
- rue Jean **Rösch**
- dans la zone du centre-ville, dite « zone 30 » :
  - rue **Alsace Lorraine**
  - rue François **Azens**
  - chemin du **Bédat**
  - rue **Bégole**
  - avenue de **Belgique**
  - rue Paul **Bert**
  - rue Joseph **Bouget**
  - rue Henri **Cabardos**
  - boulevard **Carnot**
  - boulevard Rolland **Castells**
  - rue Jules **Castets**
  - rue **Caubous**
  - rue Alfred **Cazalas**
  - rue **Cazalas Gaillon**
  - rue Alphonse **Cazes**
  - place Georges **Clémenceau**
  - rue **Costallat**
  - allées des **Coustous**
  - place Charles **Dancla**
  - rue Joseph **Devaux**
  - rue Marcellin **Duclos**
  - rue des 3 Frère **Duthu**
  - passage de l'**Espiade**
  - rue Maréchal **Foch**
  - place André **Fourcade**
  - rue Emilien **Frossard**, entre la place Charles Dancla et l'avenue Jacques Soubielle
  - avenue de la **Fontaine Ferrugineuse**, entre la rue du Général Menvielle et la rue de la République
  - avenue du Général de **Gaulle**, entre la rue des 40 Chanteurs Montagnards et les allées Jean Jaurès
  - avenue **Géruzet**
  - rue **Géruzet**
  - rue **Grasset**
  - boulevard de l'**Hypéron**
  - rue des **Jardins**
  - allées Jean **Jaurès**
  - place Achille **Jubinal**
  - avenue Maréchal **Joffre**
  - place **Lafayette**

- rue Georges **Lassalle**
- rue Virginie **Laurière**
- rue **Lebrun**
- avenue du Général **Leclerc**, entre l'avenue de Belgique et le rue Cazalas Gaillon
- rue de **Lorry**
- allées **Maintenon**, entre la rue Emilien Frossard et la rue Joseph Devaux
- rue du **Martinet**
- rue Paul **Mathou**
- rue du Général **Menvielle**
- rue du **Montolivet**
- rue **Nansouty**
- avenue Prosper **Noguès**
- rue **Pasteur**
- rue du **Pic du Néouveille**
- rue du **Pic des 3 Conseillers**
- rue du **Pic Schrader**
- rue du **Pic du Taillon**
- rue du **Pont d'Arras**
- rue du **Pont de la Moulette**
- petite rue du **Pouey**
- rue Haute du **Pouey**
- rue des **Pyrénées**
- rue de la **République**
- chemin de la **Roquette**
- rue **Saint Blaise**
- rue du **Saint Martin**
- rue **Saint Vincent**
- avenue Jacques **Soubielle**
- rue du **Temple**
- place des **Thermes**, partie en continuité de la rue des Thermes
- petite rue des **Vergès**
- avenue des **Vignaux**
- place des **Vignaux**

## **ARTICLE 4 – CIRCULATION DES VEHICULES**

### **4.1 – INTERDICTION GENERALE DE CIRCULATION**

La circulation est interdite :

**a) à tous véhicules** (panneau B0) :

- sur la passerelle sur l'Adour reliant le quartier de la Passerelle à la rue Paul Mathou
- rue Ribes

- sauf Services Publics et Secours :

- dans l'enceinte de tous jardins publics, stades et terrains de sport, du Jardin des Vignaux, Square Aristide Briand, Square Tutzing, Square Granarolo...
- rue du **19 Mars 1962** (dans les deux sens sauf riverains et cycles) entre les allées Tournefort et le parking de la Halle dit de l'ancienne Mairie à l'exception des jours de marché où la circulation des véhicules des commerçants non-sédentaires est autorisée de 5h00 à 14h30
- du parking de la Halle, dit de l'ancienne Mairie, vers la rue du 19 Mars 1962
- sur la promenade du Vallon de Salut
- chemin **Hillaire**
  - à l'intersection du chemin des Merlères et du chemin Loubat, sauf tracteurs et services publics
  - du chemin privé Sourdet jusqu'à la route des Palomières sauf riverains
- passage **Vaussehat**
- au droit du passage de liaison du Lycée Victor Duruy, rue François Azens

**b) aux véhicules motorisés** (panneau B0 sauf cycles) :

- à l'intérieur du Parc du Vallon de Salut sur :
  - le chemin situé rive gauche du ruisseau de Salut, passant devant la Fontaine de Liloye et traversant le milieu de la hêtraie, sauf riverains
  - le sentier aménagé en contrebas de la rue Jean Rösch
- la promenade Tony Poncet

- chemin Monloo prolongé.
- rue des **Jardins** entre le Boulevard Carnot et l'immeuble n° 8

## 4.2 - SENS INTERDIT (B 1)

La circulation des véhicules est interdite :

- Domaine de l'**Arbizon** :
  - rue du Pic Schrader dans le sens Ouest/Est - du n°56 vers le n°38
  - rue du Pic du Néouvielle dans le sens Est/Ouest - du n°37 vers le n°31
  - rue du Pic des Trois Conseillers dans le sens Ouest/Est - du n°59 vers le n°58
  - rue du Pic du Taillon dans le sens Nord/Sud - du n°51 vers le n°60
- rue **Bégole**, dans le sens rue Georges Lassalle - allée Est des Coustous
- chemin Joseph **Bouget**, dans le sens allées Fernand de Cardailhac et le Golf Miniature, la partie comprise entre la muse et les allées Fernand de **Cardailhac** restant à double sens.
- rue du **Bourg Vieux**, dans le sens rue Salies - rue Laspalles
- rue Henri **Cabardos**, dans le sens rue Pasteur - rue de la République
- allées Fernand de **Cardailhac**, dans le sens chemin Joseph Bouget vers l'établissement de la MGEN,
- rue **Caubous**, dans le sens rue Costallat - rue Maréchal Foch
- Voie communale n°12, dans le sens Carrières - D 88, sauf aux poids lourds appartenant au riverain, depuis son dépôt jusqu'au D 88
- rue Alfred **Cazalas**, dans le sens place Charles Dancla - rue Haute du Pouey
- rue **Cazalas Gaillon** dans le sens avenue du Maréchal Joffre - avenue du Général Leclerc
- rue Alphonse **Cazes**, de l'immeuble n°7 à la rue Georges Lassalle
- rue Henri **Cordier**, dans le sens place René Escoula - impasse Simin Palay
- rue **Costallat**, dans le sens Pont de l'Adour - rue Caubous, sauf vélo
- allées des **Coustous** :
  - voie Est : dans le sens place Lafayette - place Achille Jubinal
  - voie Ouest : dans le sens place Achille Jubinal - place Lafayette
- allées des **Cytises** :
  - voie Nord : dans le sens route de la Plaine - rue des Tilleuls
  - voie Sud : dans le sens rue des Tilleuls - rue Latécoère
- rue Justin **Daléas**, dans le sens rue du Bourg Vieux - place de Strasbourg
- rue **Dussert Nobody**, dans le sens Rue Saint-Vincent - rue Maréchal Foch
- Place René **Escoula**, sur la voie desservant le parking, dans le sens Ouest - Est
- rue Maréchal **Foch**, dans le sens place Lafayette - Pont de l'Adour
- rue de la **Fontaine**, dans le sens place Achille Jubinal - rue des Thermes
- place André **Fourcade**, dans le sens des aiguilles d'une montre
- rue **Gambetta** :
  - dans le sens rue Saint Blaise - boulevard Carnot
  - dans le sens rue Saint Blaise - avenue de la Fontaine Ferrugineuse,
    - sauf pour le service de collecte des ordures ménagères
    - sauf pour les véhicules sortant par l'accès technique, les urgences ou les parkings de l'hôpital (visiteurs et employés), uniquement sur la partie comprise entre l'accès technique de l'hôpital et l'avenue de la Fontaine Ferrugineuse
- avenue **Géruzet**, partie comprise entre le 26 bis et le 30 (Maison France service), voie Est longeant l'Adour
- rue **Géruzet**, dans le sens Place des Vignaux - Rue Paul Mathou
- rue **Hount Blaque** :
  - dans le sens Musée du Vieux Moulin - rue Général de Gaulle
  - dans le sens Nord-Sud, partie comprise entre l'immeuble n°4 et l'immeuble n°2
- rue de l'**Horloge**, entre et dans le sens rue du Bourg Vieux - rue Victor Hugo
- rue Victor **Hugo**, dans le sens place de Strasbourg - boulevard Carnot
- rue des **Isards**, dans les 2 sens, sauf aux riverains
- rue des **Jardins**, dans le sens rue Saint-Blaise – immeuble n°8, sauf aux riverains
- place Achille **Jubinal**, voies Est et Sud, dans le sens des aiguilles d'une montre
- rue Albert **Lacome**, dans le sens rue Jean Baqué - rue Jean-Pierre Pécondon
- rue Georges **Lassalle**, dans le sens rue Paul Bert - rue Maréchal Foch
- rue Virginie **Laurière**, dans le sens avenue Jacques Soubielle - rue des Pyrénées, sauf aux riverains
- rue **Lebrun**, dans le sens place Achille Jubinal - rue Georges Lassalle
- rue du **Lhéris**, dans le sens rue de l'Arbizon - rue Général de Gaulle
- rue de **Lorry**, dans le sens allées Jean Jaurès - allées des Coustous
- allées **Maintenon**, dans le sens rue Joseph Devaux - rue Emilien Frossard
- voies d'accès à la « Maison France Services » :
  - voie Est, dans le sens MFS. vers l'avenue Géruzet

- voie Ouest, dans le sens avenue Géruzet vers la MFS.
- rue du **Martinet**, dans le sens rue Saint-Blaise - rue du Pont d'Arras
- rue Général **Menvielle**, dans le sens rue du Pont d'Arras - avenue Maréchal Alanbrooke
- passage de liaison de l'allée René Descartes à la Cité Monloo dans le sens allée René Descartes - Cité Monloo
- rue du **Montaigu**, dans le sens place du Foirail - rue de Hount Blanque
- rue **Montesquiou**, dans le sens rue de l'Horloge - boulevard Carnot
- rue du **Montfaucon**, dans le sens rue Dominique Soulé - avenue du Général Leclerc
- rue de **Nansouty**, dans le sens avenue Prosper Noguès - place Charles Dancla
- rue Blanche **Odin**, dans le sens des aiguilles d'une montre, partie comprise entre la rue Dominique Soulé et la rue Joseph Meynier
- du fond du **parking de la Halle**, dit de l'ancienne Mairie (Rue des Thermes) vers la rue du 19 Mars 1962
- rue du **Pont d'Arras**, de l'immeuble n°6 jusqu'à la rue Saint-Blaise
- **Pont du Stade**, dans le sens place Charles Lacoste – allées Jean Jaurès, sauf vélo
- petite rue du **Pouey**, dans le sens rue Haute du Pouey - rue de Nansouty
- allées des **Prunius**
  - voie Est, dans le sens allées des Cytises - rue des Châtaigniers
  - voie Ouest, dans le sens rue des Châtaigniers - allées des Cytises
- place **Ramond** :
  - voie Est, dans le sens rue Justin Daléas - rue des Thermes
  - voie Ouest, dans le sens rue des Thermes - rue Justin Daléas
- rue des **Remparts**, dans le sens Boulevard Carnot - place Lamothe Bize
- rue de la **République**, dans le sens boulevard Carnot - avenue de la Fontaine Ferrugineuse
- passage **Ribes**, dans les 2 sens
- rue Alfred **Roland**, dans le sens avenue Jacques Soubielle - Allée des 3 Frères Duthu
- rue **Saint-Jean**, dans le sens rue de Salies - rue des Thermes
- rue **Saint-Martin**, dans le sens rue des Pyrénées - avenue Jacques Soubielle
- rue Etienne de **Salaïgnac**, dans le sens Est-Ouest, sur la partie comprise entre le n°1 et le numéro 17
- avenue Jacques **Soubielle**, dans le sens Rue Saint-Martin - rue Paul Bert
- rue **Soubies**, dans le sens rue des Thermes - place d'Uzer
- rue Frédéric **Soutras**, dans le sens rue Justin Daléas - boulevard Carnot
- place de **Strasbourg** dans le sens des aiguilles d'une montre
- rue Laurent **Tailhade**, dans le sens rue Joseph Pomès - route de Toulouse sauf aux riverains
- rue du **Temple**, dans le sens rue Nansouty – immeuble n° 6
- place des **Thermes**, voie Est, dans le sens parking Médiathèque - rue des Thermes
- rue des **Thermes**, dans le sens rue Soubies - allées des Coustous, sauf au droit de la place de Strasbourg, où une circulation à double sens est autorisée
- place des **Vignaux** :
  - voie Est, dans le sens Nord-Sud
  - voie Sud, dans le sens Est-Ouest
  - voie Nord-Est (partie comprise entre l'Avenue Joffre et la Rue Géruzet) dans le sens Ouest-Est
- **Vallon de Salut**, sur le chemin passant devant la Fontaine de Liloye, rive gauche du ruisseau, sauf aux riverains.

#### 4.3 - INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE (B 2 a)

Il est interdit de Tourner à Gauche :

- rue **Caubous**, à son intersection avec la Rue Costallat
- rue Georges **Lassalle** :
  - à son intersection avec la rue Grasset
  - passage donnant accès au parking Savelli, à son intersection avec la rue Georges Lassalle
- rue **Montesquiou**, à l'intersection avec la rue de l'Horloge
- rue Frédéric **Soutras** :
  - à son intersection avec la rue de l'Horloge
  - à son intersection avec la rue Justin Daléas
- **place des Vignaux**, à la sortie du parc de la Mairie à son intersection avec la rue Géruzet

#### 4.4 - INTERDICTION DE TOURNER A DROITE (B 2 b)

Il est interdit de Tourner à Droite :

- rue Justin **Daléas**, à son intersection avec la rue Frédéric Soutras
- rue des **Thermes**, à son intersection avec la place de Strasbourg, voie Ouest

- route de **Toulouse** (D 938), à son intersection avec la rue Laurent Tailhade
- avenue des **Vignaux**, à son intersection avec la rue de la République

#### **4.5 - OBLIGATION de TOURNER A GAUCHE (B 21 c2 ou B 21-2)**

Tous les véhicules doivent obligatoirement Tourner à Gauche :

- sortie du Centre Culturel, côté rue Virginie Laurière
- rue Henri **Cordier** :
  - face au portail Nord du Gymnase Cordier
  - face au portail Nord de l'Internat du Lycée Victor Duruy
- rue **Grasset**, à son intersection avec la rue Georges Lassalle
- rue **Nansouty**, à son intersection avec la rue du Temple

#### **4.6 - OBLIGATION de TOURNER A DROITE (B 21 c 1 ou B 21-1)**

Tous les véhicules doivent obligatoirement Tourner à Droite :

- rue **Bégole**, à son intersection avec la rue Georges Lassalle
- avenue **Géruzet**, à son intersection avec la place des Vignaux
- rue **Géruzet**, à son intersection avec la place des Vignaux
- rue de **Hount Blanque**, à son intersection avec la place Charles Lacoste
- rue Virginie **Laurière**, à son intersection avec l'avenue Jacques Soubielle
- rue du **Montfaucon** : pour tous les garages et parkings débouchant sur cette voie
- **Pont du Stade**, à son intersection avec la place Charles Lacoste
- place **Ramond**, voie ouest, à son intersection avec la rue des Thermes
- rue **Saint-Blaise**, à son intersection avec la rue de la République

#### **4.7 - SENS GIRATOIRE**

Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection, en agglomération, de la rue Latécoère (RD 8) – allées des Cytises – route de la Plaine (RD 8) – boulevard de l'Adour, sera tenu de céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau central du giratoire.

Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection, en agglomération, du boulevard de l'Adour – avenue du Général Leclerc, sera tenu de céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau central du giratoire

Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection, en agglomération, de la rue des Trois Frères Duthu – rue des Pyrénées – rue Alsace Lorraine, sera tenu de céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau central du giratoire

Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection, en agglomération, de la rue Alsace Lorraine – boulevard Rolland Castells, sera tenu de céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau central du giratoire

Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection, en agglomération, de l'avenue de Belgique – avenue du Maréchal Joffre – rue Paul Mathou et Place de la Gare, sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre, sera tenu de céder le passage aux usagers engagés et circulant sur l'anneau central du giratoire.

Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection, en agglomération, de l'avenue du Maquis de Payolle – rue Emilien Frossard, sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre, sera tenu de céder le passage aux usagers engagés et circulant sur l'anneau central du giratoire.

Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection, en agglomération, de la rue du Général de Gaulle – rue du 8 Mai 1945 - route de Toulouse – rue Pierre Latécoère, sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre, sera tenu de céder le passage aux usagers engagés et circulant sur l'anneau central du giratoire.

Tout conducteur abordant les carrefours à sens giratoire formés par l'intersection, en agglomération, de la rue Etienne Salaignac – rue du Comte de Puységur, sera tenu de céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau central du giratoire

Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection, en agglomération, de la rue du Comte de Puységur – rue du Castelmouly, sera tenu de céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau central du giratoire

#### **4.8 - CIRCULATION des VEHICULES LOURDS**

- a) **Les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge (PTC), traversant notre agglomération, emprunteront obligatoirement les itinéraires suivants**, sauf desserte locale :
- Direction TOULOUSE vers TARBES ou LOURDES : RD 938, route de Toulouse, Tourner à Droite rue Latécoère, Tourner à Gauche boulevard de l'Adour, TAD, avenue des Victimes du 11 Juin 1944, RD 935 vers TARBES ou LOURDES.
  - Direction TOULOUSE vers CAMPAN : RD 938, route de Toulouse, rue Général de Gaulle, Tourner à Gauche place du Foirail, voie Est, avenue du Groupe Bernard, TAG rue Henri Cordier, Tourner à Droite place René Escoula, rue Emilien Frossard, TAG avenue du Maquis de Payolle, RD 935 vers CAMPAN.
  - Direction CAMPAN vers TARBES ou LOURDES : RD 935, avenue du Maquis de Payolle, Tourner à Droite rue Emilien Frossard, Tourner à Gauche allées Jean Jaurès, TAD rue Général de Gaulle, Pont de Pierre, TAG rue Latécoère, TAG boulevard de l'Adour, TAD avenue des Victimes du 11 Juin 1944, RD 935 vers TARBES ou LOURDES.
  - Direction CAMPAN vers TOULOUSE : RD 935, avenue du Maquis de Payolle, Tourner à Droite rue Emilien Frossard, Tourner à Gauche allées Jean Jaurès, TAD rue Général de Gaulle, Pont de Pierre, D 938 vers TOULOUSE.
  - Direction TARBES vers CAMPAN ou TOULOUSE : RD 935, avenue des Victimes du 11 Juin 1944, avenue Général Leclerc, TAG boulevard de l'Adour, TAD rue Latécoère
    - Pour CAMPAN : TAD rue Général de Gaulle, TAG place du Foirail, voie Est, avenue du Groupe Bernard, TAG rue Henri Cordier, TAD place René Escoula, rue Emilien Frossard, TAG avenue du Maquis de Payolle, RD 935 vers CAMPAN
    - Pour TOULOUSE : TAG route de Toulouse, RD 938 vers TOULOUSE.
- b) **La circulation des véhicules automobiles dont le PTC est supérieur à 3,5 tonnes est interdite**, sauf desserte locale (B 13), sur les voies suivantes :
- rue Jean **Baqué**
  - chemin du Haut des **Barrans**
  - chemin de **Carrère**, Quartier Haut de Sarraméa
  - rue Justin **Dulout**, partie Ouest
  - boulevard de l'**Europe**
  - rue Maréchal **Foch**
  - chemin de la **Fontaine Verte** (voie communale n°33)
  - chemin des **Hountettes**
  - impasse Maurice **Journès**
  - rue Joseph **Lafranque**
  - petite rue du **Pouey**
  - rue **Saint-Blaise**, dans la partie comprise entre la rue Gambetta et la rue Général Menvielle
  - rue du **Temple**, partie comprise entre l'immeuble n°6 et la rue de Nansouty.
- c) **La circulation des véhicules dont le PTC est supérieur à 5,5 tonnes est interdite**, sauf services publics, sur les voies suivantes :
- sur la partie non goudronnée du chemin rural qui relie la Croix de Manse au chemin Elysée Cottin
  - chemin **Elysée Cottin**.
- d) **La circulation des véhicules dont le PTC est supérieur à 9 tonnes est interdite** sur le **pont du Stade Marcel Cazenave**.
- e) **La circulation des véhicules dont le PTC est supérieur à 10 tonnes est interdite**, sauf services publics, sur les voies suivantes :
- chemin **Cot de Ger**
- f) **La circulation des véhicules dont le PTC est supérieur à 15 tonnes est interdite**, sauf services publics, sur les voies suivantes :
- route des **Palomières**
- g) **La circulation des véhicules est interdite** sauf aux tracteurs agricoles et services publics, sur les voies suivantes :

- chemin **Hillaire** :
    - à 100 mètres après le chemin des Merlères jusqu'au chemin Loubat
    - du chemin privé Sourdet jusqu'à la route des Palomières
  - sur la partie non goudronnée du chemin rural qui relie la Croix de Manse à l'Elysée Cottin
- h) **La circulation des engins forestiers est interdite** sur les voies communales qui desservent les quartiers de Sarraméa et de Côt de Ger.
- i) Limitation de hauteur sous ouvrage :
- 2,10 m sous pont, voie ferrée rue Paul **Mathou** - rue de **l'Egalité**.

#### **4.9 - VOIES SANS ISSUE (C 13 a)**

- rue du **Pont d'Arras**
- chemin **Barrouquère**
- voie Ouest du Casino
- partie Sud de la rue Henri **Cordier**
- chemin de la **Croix de Manse**
- au **Vallon de Salut** sur le chemin passant devant la Fontaine de Liloye, rive gauche du ruisseau
- impasse des **Gentianes**
- chemin de **Hount Barrade**
- impasse des **Iris**
- rue des **Jardins** (voies Sud et Nord)
- rue Joseph **Pomès**
- chemin de la **Roquette**
- impasse des **Rhododendrons**
- rue Guiseppe **Verdi**

#### **4.10 - AMENAGEMENTS DIVERS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

- a) Des couloirs de circulation sont matérialisés sur la partie droite de la chaussée des carrefours suivants, déterminant une obligation de sens de circulation :
- boulevard de **l'Adour**, à son intersection, avec la rue Jean Sireix, dans le sens RD 8 - rue Jean Sireix (TAG + Tout Droit)
  - avenue de **Belgique**, avant le carrefour avenue de Belgique / avenue Général Leclerc (TAG + TAD)
  - place des **Vignaux**, à son intersection avec l'avenue Joffre (TAD + TD)
  - rue Maréchal **Foch**, à son intersection avec la rue Pasteur (TAG/TD + TAD)
  - place **Lafayette**, partie Ouest (TAD + TAG)
  - côté Est allées des **Coustous**, file de contournement des Allées + TAG + TD
  - avenue Général **Leclerc** :
    - TAG + TD/TAD à son intersection avec la rue de l'Egalité
    - TAG + TD à son intersection avec la rue Joseph Meynier
  - rue de la **République**, avant le carrefour rue de la République/Boulevard Carnot (TAG + TD/TAG + TAD)
  - avenue des **Victimes du 11 Juin 1944** :
    - TAG aux intersections avec les rues du Comte de Puységur, Antoine Zaupa, Jean-Marie Cougombles, Jean-Marie Sarrebeyrouse, chemin du Lerc
  - place des **Vignaux**, à son intersection avec la rue Caubous (TAG + TAD).

b) Zone de rencontre :

Une "Zone de rencontre" est créée dans la zone géographique de la ville définie par les rues :  
 rue Victor Hugo - place de Strasbourg - impasse Montaigne - rue du Vieux Moulin (partie Est) - rue des Thermes - rue Justin Daléas - rue Laspalles - place Ramond - rue Saint Jean - rue du Bourg Vieux - parking de la Halle dit de l'ancienne Mairie - rue de l'Horloge - rue Frédéric Soutras - rue Montesquiou - place d'Albret - place Lamothe Bize - rue des Remparts - rue de Salies - place d'Uzer - rue Larrey - rue Soubies - rue de la Fontaine – rue du Vieux Moulin - rue du 19 Mars 1962 - parking de la Médiathèque - place des Thermes - rue Gambetta - rue Alfred Roland – rue de Lorry – rue Saint Martin – rue Caubous (partie comprise entre l'entrée du Carrefour et les allées Jean Jaurès)

Dans toutes les rues comprises dans cette zone géographique :

- la vitesse est limitée à 20 Km/H ;
- les piétons, compris au sens du code de la route (personnes qui se déplacent à pied, pratiquants de rollers et trottinettes et les utilisateurs de fauteuils roulants ou personnes à mobilité réduite), sont prioritaires sur tous les autres usagers. Ils peuvent circuler sur la chaussée mais ne doivent toutefois pas y stationner et gêner la circulation des véhicules ;
- la signalisation réglementaire mise en place précise les sens de circulation autorisés pour tous les autres usagers (y compris les 2 roues) ;
- dans toute la zone, le stationnement n'est autorisé que dans les places matérialisées, payant ou gratuit selon le secteur concerné ;

c) Zone centre-ville dite « zone 30 » :

Dans la « zone 30 » toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés.

## **ARTICLE 5 – PRIORITES ET INTERSECTIONS**

### **5.1 - SIGNALISATION LUMINEUSE (FEUX TRICOLORES)**

La mise en service de signaux lumineux modifie les règles normales de circulation aux intersections ci-après, conformément aux articles R 411-25 et R 412-30 du Code de la Route :

- rue Maréchal Foch (RD 938) rue Pasteur – place Lafayette (avec flèches supplémentaires de Tourner à Droite de la rue Maréchal Foch vers la rue Pasteur ainsi que de la place Lafayette (au droit du kiosque) vers les allées des Coustous) et flèche supplémentaire de Tourner à Gauche, de la Place Lafayette - au droit du jet d'eau - vers les allées des Coustous
- rue de la République (RD 935) – boulevard Carnot – place Lafayette
- avenue du Général Leclerc (RD 935) – rue Joseph Meynier – rue de l'Egalité

La flèche jaune clignotante, autorise à tourner à droite/gauche malgré le feu rouge. Toutefois, le conducteur doit céder le passage aux piétons traversant la chaussée et aux véhicules circulant sur la chaussée abordée.

En cas de dysfonctionnement des feux ou de leur fonctionnement en clignotant jaune, les usagers doivent se conformer à la signalisation verticale en place et en l'absence de celle-ci, respecter les dispositions de l'article R 415-5 du Code de la Route (priorité au conducteur qui vient de droite).

### **5.2 - CEDEZ LE PASSAGE (AB 3 a)**

Tous les véhicules doivent Céder le Passage aux usagers venant de gauche et de droite :

- rue des **Acacias**, à son intersection avec les allées des Cytises
- avenue **B. et J. Baillaud**, à son intersection avec la rue Jean Rösch
- boulevard **Carnot**, à son intersection avec la rue de la République en cas de dysfonctionnement des feux
- sur le Pont **Castells**, à son intersection avec les allées Jean Jaurès
- rue Alfred **Cazalas**, à son intersection avec la place Charles Dancla
- rue Henri **Cordier** :
  - au carrefour formé avec le Pont de l'Adourette (face à l'impasse Ariste Pambrun)
  - à son intersection avec l'avenue du Groupe Bernard
- rue **Costallat**, à son intersection avec la rue Maréchal Foch et les allées Jean Jaurès
- rue Justin **Dulout**, dans le sens RD 84 - rue Jean Escoula, à son intersection avec la rue Jean Escoula
- rue Jean Jacques **Dumoret**, à son intersection avec la rue Jean Baqué
- rue de **l'Egalité**, à son intersection avec l'avenue du Général Leclerc, en cas de dysfonctionnement des feux
- boulevard de **l'Europe** :
  - à son intersection avec l'avenue Alanbrooke
  - à son intersection avec la route de Labassère
- rue des **Fleurs**, à son intersection avec la route de Toulouse (RD 938)
- rue Maréchal **Foch**, à son intersection avec la rue Pasteur, en cas de dysfonctionnement des feux
- place du **Foirail** :
  - à ses intersections avec la rue Général de Gaulle
  - à son intersection avec l'avenue du Groupe Bernard, angle Sud-Est
- rue de la **Fontaine**, à son intersection avec la place Achille Jubinal
- rue **Géruset**, à son intersection avec la place des Vignaux
- chemin du Haut des **Barrans**, à son intersection avec la RD 84

- rue des **Isards**, à son intersection avec la rue des 40 Chanteurs Montagnards
- sortie du parking de la place Achille **Jubinal**, à son intersection avec les allées des Coustous
- rue Albert **Lacome**, à son intersection avec la rue Jean Baqué
- place **Lacoste**, à son intersection avec la rue Henri Cordier
- rue **Larrey**, à son intersection avec le boulevard de l'Hypéron
- avenue Général **Leclerc**, à son intersection avec l'avenue de Belgique dans le sens Bagnères – Tarbes
- voie interne qui dessert le lotissement **industriel** communal, à son intersection avec la rue René Cassin
- voie du lotissement du **Parc des Sports**, à son intersection avec la rue Henri Cordier
- rue du **8 Mai 1945**, à son intersection avec la route de Toulouse, en cas de dysfonctionnement des feux
- impasse de la **Méa**, à son intersection avec la rue Jean Sireix
- rue Joseph **Meynier**, à son intersection avec l'avenue du Général Leclerc, en cas de dysfonctionnement des feux
- rue du **Mont Perdu**, à son intersection avec la route du Mesnil
- rue **Nansouty**, à son intersection avec l'avenue Prosper Noguès
- rue Blanche **Odin**, voie Ouest, à son intersection avec l'avenue Joseph Meynier
- impasse Simin **Palay**, à son intersection avec la rue Henri Cordier
- rue du **Pont d'Arras**, à son intersection avec le boulevard de l'Hypéron
- petite rue du **Pouey**, à son intersection avec la rue Marcellin Duclos
- rue des **Remparts**, à son intersection avec le boulevard Carnot
- rue Gioacchino **Rossini**, à son intersection avec les Allées Maintenon
- rue Jean **Sireix**, à son intersection avec la rue René Cassin et à son intersection avec le boulevard de l'Adour
- impasse de la **Téoulère** à son intersection avec l'avenue du Maquis de Payolle.
- avenue des **Vignaux**, à son intersection avec la place Clémenceau
- place des **Vignaux**, côté Nord, à son intersection avec l'avenue du Maréchal Joffre

### 5.3 - PANNEAUX « STOP » (AB 4) :

Tous les véhicules doivent impérativement marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée aux carrefours suivants (AB 4) :

- avenue du Maréchal **Alanbrooke**, à son intersection avec la route de Labassère
- rue du Val **d'Arizes**, à son intersection avec l'avenue Général Leclerc
- rue Jean **Baqué**, à son intersection avec la rue Général de Gaulle
- rue Paul **Bert**, à son intersection avec les allées Jean Jaurès
- Chemin Joseph **Bouget**, à son intersection avec l'avenue Prosper Noguès
- rue Henri **Cabardos**, à son intersection avec la rue Pasteur
- rue René **Cassin**, à son intersection avec le boulevard de l'Adour
- rue du **Castelmouly**, aux intersections Nord et Sud avec le boulevard de l'Adour
- rue **Caubous**, à son intersection avec la rue Costallat et la place des Vignaux
- rue **Cazalas Gaillon**, à son intersection avec l'avenue Joffre
- rue Alphonse **Cazes**, à son intersection avec les allées Jean Jaurès
- rue Raymond **Compagnet**, à son intersection avec l'avenue Général Leclerc
- rue Jean-Marie **Cougombles**, à son intersection avec l'avenue des Victimes du 11 Juin 1944
- Place Charles **Dancla**, à son intersection avec la rue des Pyrénées
- rue Justin **Dulout**, à son intersection avec la RD 84
- rue Jean **Escoula**, à son intersection avec la rue du 8 Mai 1945
- Avenue de la **Fontaine Ferrugineuse** :
  - à son intersection avec la rue de la République
  - à son intersection avec la rue du Général Menvielle
- Place André **Fourcade**, Voie Nord, à son intersection avec la rue Pasteur
- rue Benjamin **Franklin**, à son intersection avec le boulevard de l'Adour
- rue **Gambetta**,
  - à son intersection avec l'avenue de la Fontaine Ferrugineuse
  - à son intersection avec la rue Saint Blaise
- Avenue **Géruzet**, à son intersection avec la place des Vignaux
- rue Charles **Gounod**, à son intersection avec l'avenue du Maquis de Payolle
- rue **Grasset**, à son intersection avec les allées Jean Jaurès
- Route de **Labassère**, à son intersection avec l'avenue des Victimes du 11 Juin 1944
- rue Joseph **Lafranque**, à son intersection avec la rue Général de Gaulle
- rue Virginie **Laurière**, à son intersection avec la rue des Pyrénées
- rue du **Lhéris**, à son intersection avec l'avenue du Groupe Bernard
- rue de **Lorry** :

- à son intersection avec la rue Georges Lassalle
- à son intersection avec les allées Jean Jaurès
- rue **Massenet**, à son intersection avec l'avenue du Maquis de Payolle
- Chemin des **Merlères**, à son intersection avec la route des Palomières (RD 784) et à son intersection avec la route de Toulouse
- Impasse des **Merlères**, à son intersection avec la route de Toulouse
- rue Joseph **Meynier**, à son intersection avec la rue Maréchal Alanbrooke
- rue du **Monné**, aux intersections Nord et Sud avec le boulevard de l'Adour
- rue du **Montaigu**, à son intersection avec la rue Pierre Viorrain
- rue du **Mont Olivet**, à son intersection avec la rue Général Menvielle
- rue du **Pic du Midi**, à son intersection avec l'avenue du Groupe Bernard
- rue du **Pont de la Moulette**, à son intersection avec l'avenue Prosper Noguès
- rue du Comte de **Puységur**, à son intersection avec l'avenue des Victimes du 11 Juin 1944
- rue des **40 Chanteurs Montagnards**, à son intersection avec la rue Général de Gaulle
- Impasse Martin **Rami**, à son intersection avec l'avenue du Maquis de Payolle (RD 935)
- rue Alfred **Roland**, à son intersection avec la rue Georges Lassalle
- rue **Saint-Blaise** :
  - à ses intersections avec la rue Gambetta
  - à son intersection avec la rue de la République
- rue **Saint-Martin**, à son intersection avec la rue des Pyrénées
- rue Jean-Marie **Sarrabeyrouse**, à son intersection avec l'avenue des Victimes du 11 Juin 1944
- Avenue Jacques **Soubielle**, à son intersection avec la rue Emilien Frossard
- rue Laurent **Tailhade** :
  - à son intersection avec la route de Toulouse (RD 938)
  - à son intersection avec la rue Latécoère
- rue du **Temple** :
  - à son intersection avec la rue des Pyrénées
  - à son intersection avec la rue Nansouty
- voie Est de la place des **Thermes**, à son intersection avec le boulevard Rolland Castells
- Avenue des **Vignaux**, à son intersection avec la rue de la République
- rue Pierre **Viorrain** :
  - à son intersection avec la rue Général de Gaulle
  - à ses intersections avec l'avenue du Groupe Bernard
- rue Antoine **Zaupa**, à son intersection avec l'avenue des Victimes du 11 Juin 1944

## **ARTICLE 6 – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

### **6.1 - REGLEMENTATION GENERALE (B 6)**

Sauf indication contraire ou emplacement matérialisé, le stationnement des véhicules est interdit d'une façon absolue :

- au croisement de deux voies à moins de 5 mètres de l'alignement des bordures de trottoir de la voie transversale pour les carrefours présentant un danger particulier ou une visibilité réduite
- à moins de 13 mètres d'un carrefour équipé de feux tricolores.
- au droit des Etablissements Hospitaliers, des Services Publics ou Administratifs, des Etablissements Culturels ou fréquentés par un public nombreux, au droit des issues des établissements scolaires sauf pendant les périodes de vacances scolaires, les dimanches et jours fériés
- sur les emplacements réservés aux taxis
- aux arrêts des véhicules des transports en commun,
- sur le parvis de l'Eglise Saint-Vincent, côté rue Maréchal Foch (sauf cérémonies)
- sur les espaces verts publics

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les pelouses et les allées des parcs et jardins publics ainsi que sur les terre-pleins.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de circonstances exceptionnelles telles que jours de foire, concerts, spectacles ...

La demande d'autorisation sera adressée à la Mairie 1 MOIS au moins avant la date prévue.

### **6.2 - INTERDICTION de S'ARRÊTER (B 6 d ou ligne jaune continue)**

L'arrêt des véhicules de toute nature est interdit :

- boulevard **Carnot**, au droit de l'immeuble n°2, sauf aux transporteurs de fonds
- allées des **Coustous**, sur 10 mètres linéaires situés au droit de l'immeuble n°23, sauf aux transporteurs de fonds
- place René **Escoula**, sur 20 mètres, au droit de l'entrée de l'immeuble n° 1 (Ecole Pic du Midi)
- rue du 8 Mai 1945 :
  - au droit du n°2,
  - côté pair, de l'immeuble n° 24 à la rue Justin Dulout
- place **Ramond**, côté Sud-Ouest, sur 8 mètres, au droit du bâtiment de la Caisse d'Epargne, sauf aux transporteurs de fonds
- rue **Saint-Blaise**, de l'immeuble n°18 bis à la Rue Général Menvielle.

### **6.3a - STATIONNEMENT INTERDIT – rue ou espace public avec marquage pour le stationnement**

Le stationnement des véhicules de toute nature **est interdit en dehors des places matérialisées**, en tout temps dans les voies ou sections de voies suivantes :

- rue **Alsace Lorraine**
- rue du **Bourg Vieux**
- rue Henri **Cabardos**
- rue **Caubous**,
- rue Henri **Cordier**
- allées des **Coustous**
- rue Justin **Daléas**
- place **Dancla**
- rue **Dussert Nobody**
- place René **Escoula**
- rue Maréchal **Foch**
- place du **Foirail**
- rue de la **Fontaine**
- rue Emilien **Frossard**
- rue **Gambetta**
- rue Général de **Gaulle**
- rue **Grasset**
- rue de **l'Horloge**
- rue **Hount Blanque**
- rue Victor **Hugo**
- boulevard de **l'Hypéron**
- rue des **Jardins**
- allées Jean **Jaurès**
- place Achille **Jubinal**
- place Charles **Lacoste**
- place **Lafayette**
- place **Lamothe Bize**
- voie comprise entre la place Lamothe Bize et le boulevard de l'Hypéron
- rue **Laspalles**
- rue Georges **Lassalle**
- rue **Larrey**
- rue Virginie **Laurière**
- rue **Lebrun**
- avenue Général **Leclerc** (RD 935)
- impasse du **Lièvre**
- rue de **Lorry**,
- rue du **Martinet**
- rue Général **Menvielle**
- rue de **Nansouty**
- rue **Pasteur**
- rue du **Pont d'Arras**
- rue des **Pyrénées**
- place **Ramond**
- rue Alfred **Roland**
- avenue Jacques **Soubielle**
- rue **Soubies**

- rue Frédéric **Soutras**
- place des **Thermes**
- rue des **Thermes**
- Esplanade Eugène **Toujas** à l'exception du jour de marché (emplacement strictement réservé aux commerçants non sédentaires), et lors des manifestations organisées ou autorisées par la commune.
- route de **Toulouse**
- allées **Tournefort**
- rue de **Trois Frères Duthu**,

### 6.3b - STATIONNEMENT INTERDIT – rue ou espace public sans marquage pour le stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit en tout temps dans les voies ou sections de voies suivantes :

- boulevard de l'**Adour** :
  - côté pair, de l'entrée du n°4 jusqu'à la rue du Castelmouly (soit 30 mètres)
  - côté impair, de l'entrée du n°5 jusqu'à la rue du Castelmouly (soit 40 mètres)
- rue de l'**Arbizon** :
  - côté opposé à l'immeuble n° 2
  - partie comprise entre la rue Pierre Viorrain et la place du Foirail
- chemin de l'**Arribère**, des 2 côtés de la voie, sur la partie comprise entre la rue Benjamin Franklin et l'entrée de la déchetterie.
- rue François **Azens**
- rue Jean **Baqué** :
  - côté impair
  - côté pair, sur une longueur de 15 mètres, à partir de la rue Général de Gaulle
- rue **Bégole** :
  - côté pair
  - côté impair, sauf au droit du n° 15
- voie d'accès à l'Hôtel "BELLEVUE" et l'établissement thermal "de la Reine", côté Est
- Rue Paul **Bert** :
  - côté impair, sur 15 mètres, à partir des allées Jean Jaurès
  - côté pair, des allées Jean Jaurès jusqu'à l'immeuble n° 6
- chemin Joseph **Bouget** :
  - côté impair, dans la partie comprise entre le chemin du Bédât et le boulevard Rolland Castells, sauf places matérialisées
  - côté pair, de l'avenue Prosper Noguès, sur 100 mètres, et de la Villa "Le Rocher" jusqu'au boulevard Rolland Castells, sauf au droit de l'immeuble n° 8
- place **Cabanis**
- allées Fernand de **Cardaillac**
- rue Jules **Castets**, des deux côtés, au niveau des immeubles n° 2 et 3
- rue **Cazalas Gaillon** :
  - côté impair
  - côté pair, de la rue de la République jusqu'à l'entrée du collège Saint Vincent
- rue Alphonse **Cazes**, côté pair
- rue des **Châtaigniers**, côté Nord, de l'allée des Cytises au portail Sud de l'école maternelle Clair Vallon
- place **Clémenceau**, sur les voies d'accès et secondaires de circulation
- rue **Costallat** :
  - des deux côtés, dans la partie comprise entre l'immeuble n° 2 et l'immeuble n° 24
  - côté Adour, dans la partie comprise entre le n°1 et le n°7
  - au droit de l'immeuble n° 1
- chemin des **Portes de fer** sur l'emplacement qui sert également d'aire de retournement en bordure de la voie communale de la Croix de Manse avant l'abreuvoir
- rue Marcellin **Duclos**, des deux côtés pour la partie comprise entre l'immeuble n° 16 inclus à la petite rue du Pouey
- rue de l'**Egalité**, le long de la voie ferrée, sauf face à l'immeuble n° 15
- chemin de l'**Elysée Cottin**
- rue Jean **Escoula**, sur 10 mètres linéaires de part et d'autre de l'impasse Joseph GARDY ainsi que devant le n°13 de la rue Jean Escoula
- passage de l'**Espiade**
- rue de la **Fontaine**
- rue de la **Fontaine Ferrugineuse** :
  - côté pair, de la rue Gambetta à la rue Général Menvielle
  - des deux côtés, de la Rue de la République à la Rue Gambetta

- côté impair :
    - sur 10 mètres au droit des portes de service (chapelle et hôpital)
    - sur 5 mètres au droit de l'entrée « livraisons »
- impasse Joseph **Gardy**, sur 10 mètres linéaires des 2 côtés depuis la rue Jean Escoula
- impasse des **Gentianes**, au niveau de la raquette de retournement, soit au droit des n°15, 17 et 18
- rue Victor **Hugo**,
- rue du **8 Mai 1945** :
  - côté pair :
    - au droit du n°2
    - Sur 10 m de part et d'autre de la rue Escoula
    - de l'immeuble n° 24 à la rue Justin Dulout
  - côté impair
- rue des **Isards**, des deux côtés, depuis la rue Général de Gaulle jusqu'à l'immeuble n°5 bis inclus
- impasse Maurice **Journès**, sur 3 mètres linéaires au droit du n°5
- route de **Labassère**, des 2 côtés, du n°4 au n°18 (sortie d'agglomération)
- rue Joseph **Lafranque**
- rue **Latécoère**
- rue du **Lhéris** :
  - des deux côtés, partie comprise entre la rue Général de Gaulle et la rue de l'Arbizon
  - côté pair, partie comprise entre la rue de l'Arbizon et la rue du Montaigu
  - côté impair, partie comprise entre la rue du Montaigu à l'avenue du Groupe Bernard
- impasse du **Lièvre**
- avenue du **Maquis de Payolle** (RD 935), des 2 côtés sauf emplacements aménagés hors chaussée
- rue du **19 Mars 1962**, à l'exception du jour du marché
- rue Paul **Mathou**, côté impair
- voie d'accès au parking de la **Médiathèque**, des 2 côtés
- rue Joseph **Meynier** :
  - côté impair :
    - sur 2 mètres de part et d'autre de l'entrée de l'immeuble n° 9
    - de l'immeuble n° 1 à l'arrêt Bus
  - côté pair de la rue du Général Leclerc à la voie Est de la rue Blanche Odin
- impasse **Montaigne**
- rue du **Montaigu**, des deux côtés, dans la partie comprise entre la rue du Pic du Midi et la rue de Hount Blanche
- rue **Montesquiou**
- rue du **Montfaucon**
- avenue Prosper **Noguès** :
  - côté pair
  - côté impair sauf places matérialisées
- rue Blanche **Odin**,
  - voie Est sauf places matérialisées
  - côté opposé au côté pair, du n°10 au n°14
  - sur le parking situé entre le n°2 et le n°6, sauf places matérialisées
- rue Jean-Pierre **Pécondom**, partie située face à la rue des 40 Chanteurs Montagnards, jouxtant la résidence "Les Tilleuls"
- petite rue du **Pouey**
- rue du **Pont de la Moulette**, sauf au droit de l'ancien Hôtel TIVOLI
- rue des **Remparts**, côté pair
- rue de la **République**, côté pair, sauf :
  - sur 40 mètres linéaires au droit du numéro 30, depuis la Rue Cazalas-Gaillon
  - places PMR (personnes à mobilité réduite) également autorisé au stationnement pour la dépose des enfants.
- rue Jean **Rösch** de 20h00 à 8h00, y compris accotements et clairière
- chemin de la **Roquette**
- rue **Saint Blaise** :
  - côté pair
  - côté impair :
    - sur 10m de part et d'autre, à son intersection avec la rue des Jardins
    - sur 8m face aux portails d'accès aux immeubles n° 10 et 12
    - sur 10m de part et d'autre du stop, à son intersection avec la rue Gambetta
    - sur 10m au niveau du stop, à son intersection avec la rue de la République
- rue **Saint-Jean**
- rue **Saint-Martin**, en bordure du trottoir opposé aux immeubles n° 4 et 6
- rue **Saint-Vincent**, des deux côtés, sauf sur la place livraison face au n° 4

- rue de **Salies**
- rue Jean **Sireix** :
  - côté pair :
    - ◆ sur 10 mètres depuis la rue René Cassin
    - ◆ de 100 mètres depuis la rue René Cassin jusqu'au boulevard de l'Adour
  - côté impair sauf :
    - ◆ sur 30 mètres, côté opposé à l'entrée de la Résidence Monloo, hors chaussée
    - ◆ sur 50 mètres, côté opposé à l'Abattoir, hors chaussée
- rue du **Temple** :
  - sur une longueur de 3 m au droit de l'immeuble n° 1
  - sur une longueur de 1,50 m au droit de l'immeuble n° 1 bis
  - des deux côtés, entre l'immeuble n° 6 et la rue Nansouty
- place **d'Uzer**, au droit de l'immeuble n° 1
- avenue des **Victimes du 11 Juin 1944**
- avenue des **Vignaux** :
  - des deux côtés, sur 10 mètres à partir de la rue de la République
  - côté pair, sur 10 mètres depuis la place Clémenceau
- place des **Vignaux** :
  - de la rue Caubous à l'immeuble n° 1
  - de l'avenue Géruzet à l'avenue Joffre, des deux côtés sur chaussée.
  - au droit de l'entrée de l'immeuble n°7, sur une longueur de 2 mètres linéaires
  - sur les 2 voies d'accès à l'Hôtel de Ville

#### **6.4 - STATIONNEMENT UNILATERAL ALTERNE A LA PERIODICITE SEMI MENSUELLE**

La règle générale du stationnement prévue à l'article R 417-2 du Code de la Route "Stationnement unilatéral alterné à la périodicité semi-mensuelle" s'applique dans la rue du **Val d'Arizes** où la signalisation a été apposée.

Le stationnement s'y effectue dans les conditions suivantes :

- du 1<sup>er</sup> au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la voie
- du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20h30 et 21h00.

#### **6.5 - PARCS de STATIONNEMENT GRATUIT des VEHICULES de TOURISME**

- place **Clémenceau**
- place Charles **Dancla**
- place du **Foirail**
- place de la **Gare**
- parking de l'**Hôpital**
- allées Jean **Jaurès**
- place Charles **Lacoste**
- place **Lamothe Bizes**
- parking **Maintenon**
- parking rue Général **Menvielle**
- parking des **Pyrénées** (11 rue des Pyrénées)
- place Eugène **Toujas**
- place **d'Uzer**

#### **6.6 - STATIONNEMENT PAYANT (délibération du conseil municipal du 20/12/2017)**

Toute l'année, afin de favoriser la rotation des véhicules dans les secteurs commerciaux et très fréquentés de la ville, le stationnement payant est obligatoire tous les jours, sauf dimanches et jours fériés, sur les voies suivantes. Toutefois, une période de stationnement de 1 heure est offerte avec délivrance par l'horodateur d'un ticket justificatif :

Du lundi au vendredi, de 8 H 30 à 12 H 30 et de 13 H 30 à 19 H et le samedi de 8 H 30 à 12 H 30 :

- boulevard **Carnot** (de la rue de la République à la rue Gambetta)
- boulevard Rolland **Castells**
- rue **Caubous** (de la rue Maréchal Foch à la rue Saint -Vincent)

- allées des **Coustous**
- rue Justin **Daléas**
- rue des **3 Frères Duthu**
- rue Maréchal **Foch**
- place André **Fourcade**
- parking de la **Halle** (dit de l'ancienne Mairie),
- boulevard de **l'Hypéron**
- parking de **l'Hypéron**
- place Achille **Jubinal**
- place **Lafayette (Est et Ouest)**
- rue Georges **Lassalle** (de la rue Maréchal Foch à la rue Bégole)
- parking de la **Médiathèque**
- rue **Pasteur**
- parking AQUENSIS - rue du **Pont d'Arras**
- place **Ramond**
- rue de la **République** (de la rue Saint Blaise au boulevard Carnot)
- rue **Soubies**
- place de **Strasbourg**
- place des **Thermes**
- rue des **Thermes**
- allées **Tournefort**

Chaque emplacement sera délimité et l'usager devra se conformer aux prescriptions indiquées sur l'horodateur pour le fonctionnement, la durée et le tarif appliqué.

Les zones de stationnement payant seront signalées par des panneaux de stationnement réglementé, conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les aires de stationnement payant seront interdites à tous véhicules dépassant la limite de chaque emplacement.

Pour stationner sur les emplacements prévus, la redevance à verser est fixée par délibération du Conseil Municipal. Les durées de stationnement (minimales et maximales) pourront être différentes en fonction des zones.

Le stationnement est gratuit à tout usager titulaire d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI), mention « stationnement » et dont le véhicule est pourvu de l'insigne distinctif et réglementaire correspondant.

Un parc de stationnement SAVELLI délimité, à l'Est par la Salle Apollo, au Nord par la Résidence Montolivet, à l'Ouest, par le bâtiment de La Poste et l'immeuble Maman appartenant au C.C.A.S. et au Sud, par l'immeuble appartenant à l'OPAC 65 est mis à la disposition d'abonnés par paiement d'une redevance forfaitaire annuelle fixée par délibération du Conseil Municipal et versement d'un cautionnement dont le montant sera rendu à l'usager à la fin de la période d'abonnement sous réserve de la restitution de la clé qui lui a été remise et qui permet l'accès au parking. En cas de perte de cette clé, le montant du cautionnement reste acquis à la Commune. Le stationnement est strictement interdit en dehors des places matérialisées au sol et à tout véhicule non autorisé par convention avec la municipalité.

Les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

## **6.7 - STATIONNEMENT EXPRESS**

- Arrêt express d'une durée maximum de 10 minutes**
  - Boulevard Carnot : 2 emplacements au droit du n°12 et du n°14bis
- Arrêt express d'une durée maximum de 15 minutes**
  - Rue du Général de Gaulle : 1 emplacement au droit du n°1
- Arrêt express d'une durée maximum de 30 minutes**
  - Boulevard de l'Adour sur 15 mètres devant la Gendarmerie

## 6.8 - EMPLACEMENTS RESERVES

Des emplacements sont réservés par marquage de la chaussée ou apposition de signes appropriés par l'administration municipale en faveur :

### a) des taxis (C 5)

- le long du terre-plein côté Sud de la place Lafayette au droit du magasin MONOPRIX

### b) des cars des lignes régulières ou de tourisme

- place André **Fourcade**, face au Monument de la Résistance, sauf le jour des cérémonies
- place de la **Gare** (côté nord-Ouest)
- allées Jean **Jaurès**, au droit du lycée Victor Duruy
- place Achille **Jubinal** au droit du n°1
- place Charles **Lacoste**, au droit du stade

### c) des cars de ramassage scolaire, en période scolaire (C 6)

- boulevard **Carnot** au droit de l'école Carnot côté opposé au n° 16
- rue René **Cassin**, face à la rue Jean Sireix.
- rue **Cazalas Gaillon**, devant l'école et le collège Saint Vincent
- rue Henri **Cordier**, à côté du transformateur EDF situé au niveau de l'Ecole du Pic du Midi
- allée des **Cytises**, devant l'école maternelle Clair Vallon
- rue des **Fleurs** :
  - 1 face au plan d'eau
  - 1 au débouché avec la route de Toulouse
- allées Jean **Jaurès**, au droit et face au lycée Victor Duruy
- place Charles **Lacoste**, côté Nord
- rue du Comte de **Puységur**, à l'angle avec la rue Etienne de Salagnac
- route de **Toulouse**, carrefour Haut de Côte

### d) des personnes à mobilité réduite (PMR)

- rue des **Acacias** : 2 emplacements devant le bâtiment F2 et 2 emplacements devant le bâtiment E1
- allées Fernand de **Cardaillac**, côté Sud de l'immeuble n° 2 : 1 emplacement
- boulevard Rolland **Castells**, au droit de l'immeuble n° 7 : 2 emplacements
- rue **Cazalas Gaillon** : 2 emplacements
- rue Alphonse **Cazes**, au droit de la "Calandreta de Banheras" : 1 emplacement
- parking crèche **Clair Vallon** : 1 emplacement
- place **Clémenceau**, sur le parking public situé face à la place des Vignaux : 2 emplacements
- rue Henri **Cordier** :
  - au droit de l'immeuble n° 15, côté Nord : 2 emplacements
  - au droit du gymnase : 1 emplacement
- allées des **Coustous**, au droit de l'immeuble n° 23 : 1 emplacement
- allée des **Cytises**, à proximité de l'école maternelle Clair Vallon : 1 emplacement
- place Charles **Dancla** : 1 Emplacement
- allées René **Descartes** : 1 emplacement à gauche de l'entrée de l'aire des camping-cars
- place du **Foirail** :
  - Angle Nord-Ouest : 2 emplacements
  - Angle Nord-Est (côté opposé à l'immeuble 32 Bis) : 1 emplacement
- place André **Fourcade**, au droit de l'Hôtel du Commerce : 1 emplacement
- rue Emilien **Frossard**, parking des services techniques : 1 emplacement
- rue **Gambetta**, le long du parking public situé face au Centre Hospitalier : 7 emplacements
- place de la **Gare**, sur le parking, côté nord-Ouest : 2 emplacements
- parking de la **Halle** (dit de l'ancienne Mairie), côté Nord-Est : 2 emplacements
- parking de l'**Hypéron** : 1 emplacement
- rue des **Jardins** : 1 emplacement
- allées Jean **Jaurès** : 2 emplacements
- place Charles **Lacoste** au droit du n°2 (parking du stade Marcel CAZENAVE) : 1 emplacement
- place **Lafayette** :
  - au droit de l'immeuble n° 4bis : 1 emplacement
  - au droit de l'immeuble n° 22 : 1 emplacement
- parking de la **Maison France Services** : 2 emplacements
- parking de la **Médiathèque** : 1 emplacement
- rue Général **Menvielle** sur le parking public au niveau du n° 8 : 1 emplacement
- rue Blanche **Odin** : 1 emplacement

- rue Jean Pierre **Pécondom** : 4 emplacements
- rue des **Platanes** : 1 emplacement
- rue du **Pont d'Arras**, sur le parking situé au droit d'Aquensis : 3 emplacements
- parking des **Pyrénées** : 1 emplacement
- rue des **Pyrénées**, au droit de l'immeuble n° 9 : 1 emplacement
- rue de la **République**, au droit de l'immeuble n°26bis et 28 : 3 emplacements. Le stationnement des véhicules non PMR sera autorisé pour la dépose des enfants
- rue Alfred **Roland**, parking Maintenon (Centre Culturel) : 2 emplacements
- rue Alfred **Roland**, devant le cinéma : 2 emplacements
- rue Jean **Rösch**, au n°5, parking du CPIE : 1 emplacement
- rue Jean **Sireix** : 3 emplacements devant le bâtiment G1 et 1 emplacement derrière le bâtiment G1
- avenue Jacques **Soubielle**, au droit du n° 4 (sous-Préfecture) : 1 emplacement
- allées **Tournefort**, au droit du n°3 : 1 emplacement
- entrée du Parc du **Vallon de Salut** : 1 emplacement

**e) pour les livraisons** (avec indications d'horaire le cas échéant)

- rue Justin **Daléas**, à l'Est de la porte d'entrée de la Halle, sur 2 emplacements
- rue de la **Fontaine**, au droit du n°2
- rue Victor **Hugo**, au droit de MONOPRIX (sans marquage au sol)
- place **Lafayette**, au droit du n°4 bis
- rue Georges **Lassalle**, au droit de l'immeuble n° 62
- place **Ramond**, voie Est côté halle, angle rue des Thermes, à l'exception des jours de marché et des jours où des manifestations exceptionnelles seront autorisées ou organisées par la Ville ou par les Services de la Préfecture sur cet emplacement.
- place **Ramond**, voie Ouest côté halle, angle rue Justin Daléas, à l'exception des jours de marché et des jours où des manifestations exceptionnelles seront autorisées ou organisées par la Ville ou par les Services de la Préfecture sur cet emplacement.
- rue des **Thermes**, à l'Est de la porte d'entrée de la Halle
- place de **Strasbourg** :
  - angle Nord-Est, à proximité du passage Vaussenat
  - angle Nord-Ouest, à proximité de la rue Justin Daléas

**f) Pour les véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge :**

- boulevard Rolland **Castells**, au droit du Musée Salies, (2 emplacements)
- place du **Foirail**, voie Est côté opposé au n°32 (2 emplacements)

**g) Pour les véhicules des services municipaux ou intercommunaux**

- à l'arrière de l'Hôtel de Ville : 4 emplacements
- à l'Est du local de la Police Municipale : 1 emplacement

## **6.9 - STATIONNEMENT des VÉHICULES de LIVRAISON**

Si le chargement et le déchargement des marchandises ne peuvent avoir lieu dans les cours, ou sur les emplacements réservés, ils pourront être effectués aux conditions ci-après :

- le stationnement des véhicules de livraison ou de transport est interdit, seul l'arrêt est autorisé, les opérations effectuées devant l'être avec célérité et de façon ininterrompue
- l'arrêt pourra se faire du côté des immeubles à desservir quel que soit le jour, sous réserve, lorsqu'il s'agit du côté où le stationnement est normalement interdit, qu'il n'y ait pas déjà, au droit de l'immeuble à desservir, un véhicule en stationnement
- dès que le chargement ou le déchargement des marchandises est terminé, le véhicule de livraison devra être rangé, sans délai sur le côté où le stationnement est autorisé, s'il ne s'y trouve déjà, sans attendre les règlements à intervenir entre le livreur et le réceptionnaire.

L'arrêt des véhicules de livraison dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes est interdit, sauf dérogations spéciales et exceptionnelles, dans le périmètre délimité ci-après : place Lafayette, allées des Coustous, allées des 3 Frères Duthu, rue Alsace Lorraine, boulevard Rolland Castells, boulevard de l'Hypéron, boulevard Carnot.

Pour les véhicules de livraison d'un tonnage inférieur à 7,5 tonnes, en ce qui concerne le périmètre défini ci-dessus, et pour tous les véhicules de livraison en ce qui concerne le reste de l'agglomération, **l'arrêt est interdit**, sauf dérogations spéciales et exceptionnelles, **aux horaires suivants** :

- de 11h00 à 19h00
- de 21h30 à 7h00 le lendemain matin.

Les samedis et jours de marché, dans le périmètre défini ci-dessus, l'arrêt des véhicules de livraison est interdit :

- de 8h00 à 19h00
- de 21h30 à 7h00 le lendemain matin.

## **6.10 - STATIONNEMENT FORTUIT**

Lorsqu'un véhicule s'est immobilisé en pleine chaussée à la suite d'une panne ou que le chargement est tombé sur le sol, le conducteur doit, sauf empêchement absolu, débarrasser la chaussée de cet obstacle dans le plus bref délai. Le cas échéant le conducteur doit prendre toutes mesures de sécurité nécessaires, y compris la mise en place de la signalisation.

Les dispositions précédentes doivent également être observées lorsqu'il s'agit d'un véhicule impliqué dans un accident de voie publique n'ayant causé que des dégâts matériels.

## **6.11 - STATIONNEMENT DIVERS**

En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement des caravanes utilisées en tant qu'habitation est interdit sur le territoire de la commune.

Le stationnement de tout véhicule avec mise sur cale et/ou déballage à l'extérieur, de stores, tables, chaises, linge..., est interdit sur les voies et places publiques, jardins et parcs publics ainsi que dans les parcs à voitures.

En effet, une aire de stationnement est réservée aux camping-cars ou véhicules en situation « camping », **allée René Descartes**.

Le stationnement des véhicules servant au transport des matières dangereuses (explosives, inflammables, radioactives, caustiques, corrosives et toxiques) est interdit sur la commune. Seul l'arrêt est autorisé.

L'arrêt des véhicules chargés de matières nauséabondes ou insalubres ne doit avoir lieu qu'en vue du chargement sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente. Le déchargement de ces matières ou produits est interdit dans l'agglomération.

# **ARTICLE 7 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT PARTICULIER**

## **7.1 - JOUR DU MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le jour du marché hebdomadaire, la circulation de tous les véhicules sauf ceux appartenant aux commerçants non-sédentaires est interdite :

- de 8h00 à 13h00 :
  - rue Victor **Hugo**
  - place de **Strasbourg**
  - rue Justin **Daléas**
  - rue Frédéric **Soutras**, partie comprise entre la rue de l'Horloge et la rue Justin Daléas
  - rue des **Thermes**, entre les allées des Coustous et la rue Soubies.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les véhicules suivants pourront y accéder : les véhicules de services publics, secours, pompes funèbres, véhicules transportant soit des handicapés physiques, soit des malades allongés ou dans l'incapacité de se déplacer par un autre moyen et domiciliés dans ces voies.

Le jour du marché hebdomadaire de 5h00 à 14h30, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, à l'exception des commerçants non sédentaires du marché ayant une autorisation :

- allées des **Coustous** : sur 1 emplacement, à chaque extrémité de l'esplanade, sur les 2 voies (4 emplacements au total) ainsi que sur 2 emplacements situés après le passage piéton de La Poste
- rue Justin **Daléas**
- place du **Foirail** au droit des n°1 et 3 et Esplanade Eugène **Toujas**
- parking de **la Halle (dit de l'ancienne Mairie)**
- place **Lafayette**, sur 5 emplacements au droit du n°1
- parking de la **Médiathèque**
- place **Ramond**
- place de **Strasbourg**
- rue des **Thermes**

Ces emplacements sont réservés à l'organisation du marché.

## **7.2 - EN PERIODE SCOLAIRE**

En période scolaire, les jours de classe, la circulation de tous les véhicules, sauf services publics, sera interdite, sur la rue du Montaigu, dans le sens rue Hount Blanque - rue du Pic du Midi :

- le lundi, mardi, jeudi et vendredi :
  - de 8h15 à 9h00
  - de 11h45 à 12h20
  - de 13h15 à 14h00
  - de 16h45 à 17h15

Une barrière amovible sera mise en place aux jours et heures précités par les soins des Services Municipaux.

## **7.3 - JOUR DES CEREMONIES :**

Pour assurer la sécurité publique à l'occasion des cérémonies organisées aux Monuments aux Morts, de la Résistance.... toutes mesures nécessaires relatives au stationnement et à la circulation des véhicules seront prises par les services municipaux en accord avec les services de Gendarmerie (stationnement interdit aux abords des Monuments, circulation ponctuellement interrompue).

## **ARTICLE 8 – MESURES D'EXECUTION**

Les interdictions, limitations et dispositions diverses énoncées aux articles qui précèdent, feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les panneaux de signalisation réglementaires seront exclusivement apposés et entretenus par les Services Techniques Municipaux, à l'exception de la signalisation réglementaire qui devra être mise en place par la C.F.D. lors de la circulation du matériel ferroviaire sur la RD 935.

Il est en conséquence interdit aux particuliers de signaler de leur propre chef, une réserve de stationnement par un procédé quelconque, bandes jaunes, panneaux portant interdiction de stationner, tréteaux ....

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances, tout véhicule en stationnement illégal ou gênant est considéré comme compromettant l'utilisation normale de la chaussée et pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire par les agents de Police Municipale ou les Services de Gendarmerie (application de l'article R 325-12 du Code de la Route).

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Mme la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents de Police Municipale, le Trésorier de Bagnères-de-Bigorre, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le 17 mars 2026

LE MAIRE  
Claude CAZABAT

